

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
160 francs suisses
Fascicule mensuel:
20 francs suisses

Le Droit d'auteur

105^e année – N° 3
Mars 1992

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR	
Convention OMPI. Adhésion : Lituanie	69
ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR	
Document préparatoire pour la deuxième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Genève, 10-17 février 1992)	70
SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI	88
ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT	
Afrique	88
Asie et Pacifique	89
Coopération pour le développement (en général)	89
ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EUROPÉENS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ	90
CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR	90
CALENDRIER DES RÉUNIONS	92

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

ANGOLA

Loi sur les droits des auteurs (n° 4/90 du 10 mars 1990) Texte 1-01

OMPI 1992

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

Convention OMPI

Adhésion

LITUANIE

Le Gouvernement de la Lituanie a déposé, le 30 janvier 1992, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979.

Pour déterminer sa part contributive dans le

budget de la Conférence de l'OMPI, la Lituanie sera rangée dans la classe C.

Ladite convention, telle que modifiée le 2 octobre 1979, entrera en vigueur, à l'égard de la Lituanie, le 30 avril 1992.

Notification OMPI n° 155, du 31 janvier 1992.

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques

Deuxième session

(Genève, 10-17 février 1992)

QUESTIONS CONCERNANT UN ÉVENTUEL PROTOCOLE RELATIF A LA CONVENTION DE BERNE

II^e PARTIE*

MÉMORANDUM

établi par le Bureau international

Droit de radiodiffusion : exclusion ou limitation éventuelle de la possibilité d'instituer des licences de radiodiffusion non volontaires	144 - 151
Définition de "présentation publique", de "représentation ou exécution publiques" et de "communication publique"	152 - 158
CHAPITRE V : DURÉE DE PROTECTION	159 - 163
CHAPITRE VI : GESTION COLLECTIVE DES DROITS	164 - 168

Table des matières

INTRODUCTION

	Paragraphes
INTRODUCTION	1 à [9-70]
CHAPITRE IV : DROITS PROTÉGÉS	71 - 158
Droit de reproduction : stockage d'oeuvres dans les systèmes informatiques	72 - 75
Droit de reproduction : reproduction reprographique pour les bibliothèques, les services d'archives et les établissements d'enseignement	76 - 93
Droit de reproduction : reproduction privée au moyen de dispositifs pour l'usage personnel	94 - 103
Droit de reproduction : possibilité d'exclure les enregistrements sonores du champ d'application des licences non volontaires	104 - 108
Droit de présentation publique	109 - 117
Droit de location et droit de prêt public	118 - 130
Droit d'importation	131 - 135
Droit de radiodiffusion : radiodiffusion directe par satellite	136 - 143

1. Conformément au programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1990-1991 (rubrique PRG.02.2) de l'annexe A du document AB/XX/2), un comité d'experts a été convoqué pour une première session qui se tiendra du 4 au 8 novembre 1991 ; le comité d'experts y examinera les questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée "Convention de Berne", expression qui, sauf indication contraire expresse, désigne l'Acte de Paris de 1971 de la Convention de Berne). Le présent mémorandum a été établi à l'intention de ce comité d'experts (ci-après dénommé "comité").

2. La rubrique de programme visée au paragraphe précédent est ainsi libellée :

"Le Bureau international préparera et convoquera une ou plusieurs réunions, dont il assurera le secrétariat, d'un comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques — et dans l'affirmative quelle devrait être la teneur de ce texte — en vue de soumettre pour adoption le projet de ce protocole à une conférence diplomatique après

* La première partie du mémorandum soumis à la première session du comité et le rapport dudit comité ont été publiés dans le numéro de février 1992 de la présente revue (pp. 32-58).

La deuxième partie du mémorandum et le rapport de la deuxième session du comité étant très volumineux, ils doivent être publiés en deux fois dans la présente revue. En conséquence, la deuxième partie du mémorandum est publiée dans le présent numéro et le rapport sera publié dans le numéro d'avril 1992.

1991. Le protocole serait essentiellement destiné à préciser les normes internationales en vigueur ou à en établir de nouvelles lorsque le texte actuel de la Convention de Berne laisse planer des doutes sur le champ d'application de cette convention.

“La nécessité de prendre des mesures de cette nature tient au fait qu’il existe certaines questions sur lesquelles les spécialistes sont partagés et [que], ce qui est particulièrement préoccupant dans les relations internationales, les gouvernements qui ont légiféré sur ces questions, ou qui envisagent de le faire, semblent eux-mêmes interpréter différemment les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de Berne. C’est ainsi que des divergences d’opinions se sont déjà fait jour, ou pourraient apparaître très prochainement, au regard de certains objets de protection (par exemple, programmes d’ordinateur, phonogrammes, oeuvres réalisées par ordinateur), de certains droits (par exemple, droit de location, droit de prêt public, droit de mise en circulation d’exemplaires d’oeuvres de quelque nature que ce soit, droit de présentation), de l’applicabilité des critères minimums de protection (absence de formalités, durée de la protection, etc.) et de l’obligation d’accorder le traitement national (sans réciprocité) aux étrangers. A ce propos, on examinera aussi si les pays dont la législation nationale assure la protection de tel ou tel objet en tant qu’oeuvre au titre du droit d’auteur ou reconnaît la protection de certains droits au titre du droit d’auteur peuvent refuser d’appliquer les critères minimums ou d’accorder le traitement national aux étrangers, ou encore subordonner la protection des oeuvres étrangères ou la reconnaissance de certains droits aux étrangers à l’application du principe de réciprocité.”

3. Le terme “protocole” (relatif à la Convention de Berne) est ici utilisé à titre provisoire. Le point de savoir si le nouvel instrument qui sera éventuellement élaboré s’intitulera protocole ou portera un autre titre (par exemple, “Traité complétant la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques”) n’a pas encore été tranché. Quoi qu’il en soit, ce nouvel instrument serait un traité multilatéral au sens de l’article 20 de la Convention de Berne, qui dispose que “[l]es Gouvernements des pays de l’Union [de Berne] se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu’ils renfermeraient d’autres stipulations non contraires à la présente Convention.” En d’autres termes, le nouvel instrument — que l’on désignera ci-après sous

le nom de protocole — ne saurait contenir de dispositions ayant pour effet de réduire les droits des auteurs établis par la Convention de Berne.

4. Ce mémorandum est composé de deux documents.

5. Le premier document (document BCP/CE/I/2) a été distribué en vue de servir de base aux délibérations du comité à sa première session, qui doit se tenir du 4 au 8 novembre 1991.

6. Ce document propose, dans son chapitre I, intitulé “Applicabilité de la Convention de Berne”, que le protocole éventuel ne soit ouvert qu’aux pays qui sont parties à la Convention de Berne et qu’il s’applique aussi aux oeuvres dont le pays d’origine est un pays qui est partie à la Convention de Berne mais n’est pas partie au protocole. En outre, dans son chapitre II, intitulé “Oeuvres protégées”, ledit document traite des programmes d’ordinateur, des bases de données, des systèmes d’intelligence artificielle et des oeuvres produites par ordinateur. Enfin, dans son chapitre III, intitulé “Producteurs d’enregistrements sonores (phonogrammes)”, il traite de la protection des enregistrements sonores.

7. Le présent document constitue le projet du second document, lequel, sous sa forme finale, sera établi pour la deuxième session du comité. Il n’est pas soumis au comité pour examen à sa première session, mais lui est présenté à titre d’information, pour donner aux participants une indication sur les questions dont il est prévu de saisir le comité à sa deuxième session, qui se tiendra quelques mois après la première. Le présent document sera révisé compte tenu de l’expérience que le Bureau international aura acquise au cours de la première session, et c’est ce document révisé qui servira de base aux travaux de la deuxième session**.

8. Le présent document se divise en trois chapitres : chapitre IV, “Droits protégés”; chapitre V, “Durée de protection”; et chapitre VI, “Gestion collective des droits”.

[9-70. Ces numéros de paragraphe ne sont pas utilisés dans le présent projet de document; les paragraphes qui suivent sont numérotés à la suite de ceux du premier document (document BCP/CE/I/2).]

** Après la première session du comité, il n’a pas été jugé nécessaire de réviser le document qui avait été à l’origine distribué comme projet, et il a donc été décidé qu’il servirait de base aux travaux de la deuxième session du comité sans aucun changement.

CHAPITRE IV
DROITS PROTÉGÉS

71. Dans la rubrique de programme citée au paragraphe 2, il est question de certains droits pour lesquels "les spécialistes sont partagés" et "les gouvernements... semblent eux-mêmes interpréter différemment les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de Berne", et les droits suivants sont mentionnés à titre d'exemples : droit de location, droit de prêt public, droit de mise en circulation et droit de présentation. Le présent mémorandum traite des droits en question. De plus, il traite aussi des questions suivantes liées à des droits protégés au sujet desquels des divergences d'opinion sont déjà apparues ou pourraient se manifester très prochainement : s'agissant du droit de reproduction, la question du stockage des oeuvres dans des systèmes informatiques, les questions liées à la reproduction reprographique, à l'enregistrement à domicile et à d'autres formes de reproduction privée au moyen de dispositifs pour l'usage personnel; en rapport, à certains égards, avec le droit de mise en circulation, le droit d'importation; et, s'agissant du droit de radiodiffusion, les questions relatives à la radiodiffusion par satellite. En outre, le présent mémorandum traite aussi de la possibilité d'inclure dans le protocole éventuel des dispositions aux termes desquelles les pays parties au protocole s'engageraient à ne pas instituer de licences non volontaires pour les enregistrements sonores d'oeuvres musicales et à ne pas instituer, ou à n'instituer que dans certains cas particuliers, des licences non volontaires pour la radiodiffusion de toute forme d'oeuvres. Pour ces dernières questions, les divergences qui sont apparues ont trait aux cas dans lesquels, s'il y en a, il est approprié et conforme à l'esprit de la Convention de Berne de prévoir des licences non volontaires. Enfin, il est proposé dans le mémorandum de définir dans le protocole éventuel les expressions "présentation publique", "représentation ou exécution publiques" et "communication publique".

**Droit de reproduction : stockage d'oeuvres
dans des systèmes informatiques**

72. Par suite du développement des techniques informatiques et, en particulier, de l'utilisation de plus en plus large des techniques de stockage et de recherche numériques et optiques, un volume croissant d'oeuvres littéraires et artistiques est stocké dans des systèmes informatiques. Sous la forme sous laquelle elles sont stockées, les oeuvres ne peuvent être perçues par l'oreille ou l'oeil humain, mais des dispositifs appropriés (écrans, imprimantes, machines de reproduction en fac-similé, haut-

parleurs, etc.) permettent de les restituer et de les rendre perceptibles à l'oreille ou à l'oeil humain.

73. Aux termes de l'article 9.1) de la Convention de Berne, "[l]es auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces oeuvres, *de quelque manière et sous quelque forme que ce soit*" (non souligné dans l'original). La reproduction "de quelque manière et sous quelque forme que ce soit" inclut la reproduction (fixation) qui, pour pouvoir être perçue, requiert l'utilisation d'une machine ou d'un autre dispositif.

74. Les résultats des débats qui ont eu lieu à diverses réunions récentes de l'OMPI — lors desquelles ont notamment été traitées des questions relatives au stockage des oeuvres protégées par le droit d'auteur dans des systèmes informatiques et leur restitution à partir de ces systèmes — traduisent la reconnaissance de plus en plus large par les milieux professionnels du fait que le stockage des oeuvres dans la mémoire des ordinateurs doit être considéré comme une reproduction au sens de l'article 9 de la Convention de Berne. L'insertion dans le protocole éventuel d'une disposition précisant ce point contribuerait utilement à éliminer les divergences d'opinion qui peuvent encore exister à cet égard.

75. *Il est proposé que le protocole éventuel dispose*

soit (simplement) que le stockage d'une oeuvre dans un système informatique doit être considéré comme une reproduction au sens de l'article 9 de la Convention de Berne,

soit (d'une façon plus générale) que tout stockage, par une méthode connue aujourd'hui ou mise au point ultérieurement, d'une oeuvre dans une mémoire artificielle qui (tel un système informatique) ne permet pas de percevoir l'oeuvre directement par la vue ou par l'ouïe mais qui permet, grâce à une machine ou à un autre dispositif, de la rendre ainsi perceptible et, si cela est souhaité, de la communiquer ou de la reproduire à nouveau doit être considéré comme une reproduction au sens de l'article 9 de la Convention de Berne.

**Droit de reproduction : reproduction
reprographique par les bibliothèques,
les services d'archives
et les établissements d'enseignement**

76. Le principe fondamental qui sous-tend le droit de reproduction est énoncé à l'article 9.1) de

la Convention de Berne, lequel est libellé comme suit : “Les auteurs d’œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent du droit exclusif d’autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.”

77. En ce qui concerne les limitations éventuelles de ce droit exclusif, l’article 9.2) énonce comme suit la règle générale : “Est réservée aux législations des pays de l’Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu’une telle reproduction ne porte pas atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’auteur.”

78. Pour l’interprétation de ces dispositions, il y a lieu de noter que le programme de la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967 pour la révision de la convention contenait une proposition prévoyant des limitations plus précises. Cette proposition visait essentiellement à permettre au législateur national d’autoriser dans certains cas la reproduction des œuvres protégées, à savoir “a) pour l’usage privé; b) à des fins judiciaires ou administratives; c) dans certains cas spéciaux où cette reproduction n’est pas contraire aux intérêts légitimes de leur auteur et ne porte pas atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre.”

79. A la conférence diplomatique, l’accord s’est fait après de longs débats sur un libellé plus général qui est désormais celui de l’article 9.2). Ce libellé ne mentionne pas l’usage privé (faisant l’objet du point a) ci-dessus) ni les fins judiciaires ou administratives (faisant l’objet du point b) ci-dessus) et, pour l’essentiel, il reprend les dispositions du point c) ci-dessus. Dans le rapport de la conférence diplomatique, l’article 9.2) fait l’objet de l’interprétation suivante :

“S’il est estimé que la reproduction porte atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre, la reproduction n’est pas du tout permise. S’il est estimé que la reproduction ne porte pas atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre, il convient alors d’examiner si elle ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’auteur. Seulement s’il n’en est pas ainsi, il serait possible dans certains cas spéciaux d’introduire une licence obligatoire ou de prévoir une utilisation sans paiement. A titre d’exemple pratique, la photocopie dans divers buts peut être mentionnée. Si elle consiste dans la confection d’un très grand nombre d’exemplaires, elle ne peut pas être permise, car elle porte atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre. Si elle implique la

confection d’un nombre d’exemplaires relativement grand pour utilisation dans des entreprises industrielles, elle peut ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’auteur, sous la condition que, selon la législation nationale, une rémunération équitable doive être versée. Si elle est faite en une petite quantité d’exemplaires, la photocopie peut être permise sans paiement, notamment pour un usage individuel ou scientifique.” (Paragraphe 85 du rapport de la Commission principale n° 1.)

80. L’évolution des techniques de reproduction a débouché sur ce qu’il est généralement convenu d’appeler les techniques de reproduction de masse. Ces techniques ont pour caractéristique commune de permettre à la reproduction d’avoir lieu en un grand nombre de lieux différents; aussi l’exercice du droit de reproduction sur une base individuelle — c’est-à-dire par chaque titulaire de droits à chaque endroit où a lieu la reproduction — est-il d’un point de vue pratique impossible, de sorte que la gestion collective semble constituer le seul moyen réaliste d’exercer les droits en question.

81. Il y a deux grands domaines de reproduction de masse qui ont aussi été examinés en détail à différentes réunions de l’OMPI, à savoir ce qui est généralement appelé la “reproduction reprographique” et l’“enregistrement à domicile”. Dans le présent chapitre, ce sont les questions relatives à la reproduction reprographique (à l’exception de la reproduction privée pour l’usage personnel) qui sont examinées et — comme l’indique le titre du chapitre — des dispositions ne sont proposées que pour les cas où cette reproduction est le fait de bibliothèques, de services d’archives et d’établissements d’enseignement. Les questions d’“enregistrement à domicile” et de reproduction reprographique privée pour l’usage personnel sont examinées dans le chapitre suivant. (Dans les deux chapitres, les mots “copie” et “reproduction” sont utilisés indifféremment.)

82. Par “reproduction reprographique” d’une œuvre on entend la confection d’une copie en fac-similé de l’original ou d’une copie de l’œuvre, sauf lorsque la copie est destinée à être stockée sous une forme électronique (opto-numérique). Il y a lieu de noter que ce qu’il est convenu généralement d’appeler “copie électronique” i) n’est pas couvert par cette notion de “reproduction reprographique” tant qu’il s’agit du *stockage* électronique d’une copie en fac-similé (par des techniques opto-numériques par exemple) mais ii) est couvert par cette notion lorsqu’une copie en fac-similé est réalisée par des moyens électroniques sans qu’il y ait *stockage* de cette copie sous une forme électronique et iii) est

aussi couvert par cette notion lorsqu'une copie sur papier ou sur un support analogue est réalisée à partir d'une copie en fac-similé stockée électroniquement. Le *stockage* électronique de copies en fac-similé est exclu, aux fins du protocole envisagé, de la notion de reproduction reprographique parce que les milieux professionnels semblent de plus en plus unanimes à considérer que le stockage électronique (la saisie) d'oeuvres devrait toujours être soumis à l'autorisation de l'auteur; en effet, si celui-ci n'a pas la possibilité d'exercer son droit exclusif d'autorisation, il lui sera difficile de contrôler les utilisations extrêmement vastes et aisées de l'oeuvre que ce stockage rend possibles. Par conséquent, les limitations du droit de reproduction qui peuvent être justifiées dans le cas de la reproduction reprographique telle qu'elle est définie plus haut ne sont pas justifiées dans le cas du *stockage* électronique de copies. En revanche, dans le cas d'une *copie en fac-similé réalisée directement* par des moyens électroniques (sans stockage) ou d'une copie réalisée en fac-similé sur papier ou support analogue à partir d'une copie stockée électroniquement, les mêmes considérations juridiques et économiques semblent s'appliquer que dans le cas de la reproduction "traditionnelle" en fac-similé (c'est-à-dire de la photocopie par exemple).

83. En ce qui concerne la notion de copie "*en fac-similé*", celle-ci peut être définie comme une copie reproduisant un exemplaire (ou l'original) tangible, à deux dimensions et visuellement perceptible d'une oeuvre (autre qu'une oeuvre audiovisuelle — en général une oeuvre littéraire ou graphique) sans autre modification qu'une éventuelle réduction ou un éventuel agrandissement ou encore un changement de qualité (y compris la reproduction en noir et blanc d'exemplaires en couleur) qui peut résulter de la technique de reproduction utilisée.

84. Il existe des divergences de vues importantes dans les milieux professionnels au sujet des cas de reproduction reprographique qui ne devraient pas être soumis à l'autorisation de l'auteur ("utilisation libre") et des cas où la reproduction reprographique devrait être possible sans l'autorisation de l'auteur mais sous réserve de l'obligation de payer à celui-ci une rémunération équitable ("licence non volontaire"). Ces cas devraient être déterminés sur la base de l'article 9.2) de la Convention de Berne de la façon indiquée au paragraphe 79.

85. Depuis 1967 (c'est-à-dire depuis la tenue de la Conférence diplomatique de Stockholm pour la révision de la Convention de Berne), on a pu observer plusieurs évolutions importantes dans le domaine de la reproduction reprographique : première-

ment, les machines de reproduction reprographique permettent désormais d'effectuer des reproductions d'une façon extrêmement rapide et, en même temps, pour un coût inférieur; deuxièmement, la reproduction reprographique est devenue de ce fait une pratique courante; et, troisièmement, des systèmes de gestion collective ont été établis pour exercer les droits patrimoniaux des auteurs en matière de reproduction reprographique, systèmes qui ont fait la preuve de leur efficacité.

86. Dans le passage des Actes de la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967 pour la révision de la Convention de Berne qui est cité au paragraphe 79, divers cas de reproduction reprographique sont mentionnés à titre d'exemples de manière à illustrer quand le droit exclusif de reproduction ne doit pas être limité, quand il peut être limité au droit à une rémunération équitable et quand la reproduction peut être libre. Or, il semble assez clair que, si les conditions fixées par l'article 9.2) de la Convention de Berne sont restées depuis inchangées, les exemples mentionnés à l'époque ne sont plus nécessairement pertinents de nos jours. Lorsqu'on applique les critères prévus à l'article 9.2) de la Convention de Berne, on devrait prendre en considération la situation actuelle, qui semble différente de celle de 1967 (à l'époque, les perspectives offertes par la reproduction reprographique ne pouvaient encore être perçues clairement).

87. Comme il a été indiqué plus haut, le cas de la reproduction privée pour l'usage personnel est traité séparément dans le chapitre suivant. Si l'on met ce cas à part, il y a lieu, pour déterminer les conditions dans lesquelles la reproduction reprographique peut être admise, de tenir compte au moins des critères suivants : a) *la nature de l'oeuvre* reproduite (compte tenu du fait que, dans le cas de certaines oeuvres — tels les programmes d'ordinateur, les bases de données, les partitions —, la libre reproduction reprographique par limitation du droit exclusif porterait nécessairement atteinte à l'exploitation normale de ces oeuvres); b) *l'étendue de la copie* (par exemple un livre entier ou seulement un article d'une revue); c) *le nombre d'exemplaires réalisés*; d) *la nature de l'établissement qui effectue*, ou qui permet d'effectuer, *la reproduction* (par exemple, une bibliothèque, un service d'archives ou une école sans but lucratif ou une société dans laquelle les reproductions sont faites dans le cadre d'activités commerciales); et e) *l'objectif de la reproduction* (par exemple, études privées ou utilisation commerciale).

88. Compte tenu des critères énoncés ci-dessus, il est proposé que le protocole éventuel dispose que, en ce qui concerne

la reproduction reprographique autre que celle qui est faite à titre privé pour l'usage personnel, l'article 9.2) de la Convention de Berne doit être considéré comme permettant de limiter le droit exclusif de reproduction comme suit :

a) [Bibliothèques et services d'archives : exemplaires de remplacement] La législation nationale peut prévoir que la reproduction reprographique n'est pas subordonnée à l'autorisation de l'auteur lorsqu'elle est le fait d'une bibliothèque ou d'un service d'archives dont les activités ne visent, ni directement ni indirectement, un profit commercial, et qu'elle a pour objectif de remplacer un exemplaire perdu, détruit ou devenu inutilisable de la collection permanente de cette bibliothèque ou de ce service d'archives, ou d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, et lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir, dans des conditions acceptables, un exemplaire de remplacement de l'oeuvre,

à condition que l'oeuvre ne soit pas un programme d'ordinateur, une base de données, une partition, une publication à usage unique (telle qu'un livre d'exercices) ni une autre oeuvre d'une nature telle que sa reproduction reprographique porte atteinte à son exploitation normale ou cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, et à condition que, en outre, l'acte de reproduction constitue un cas isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles.

b) [Bibliothèques et services d'archives : copies pour des tiers] La législation nationale peut prévoir que la reproduction reprographique n'est pas subordonnée à l'autorisation de l'auteur lorsqu'elle est le fait d'une bibliothèque ou d'un service d'archives dont les activités ne visent, ni directement ni indirectement, un profit commercial et lorsque

- la reproduction porte sur un article ou un autre élément publié dans une collection d'oeuvres (autre qu'un programme d'ordinateur ou des partitions) ou dans un numéro de périodique, ou constitue un bref passage d'une oeuvre écrite, contenant ou non des illustrations,
- la reproduction vise à répandre à la demande d'une personne physique, et
- la bibliothèque ou le service d'archives est convaincu que la reproduction ne sera

utilisée qu'à des fins d'étude, à des fins scolaires ou universitaires, ou à des fins de recherche privée,

à condition que l'acte de reproduction constitue un cas isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles, et à condition que, en outre, aucune licence collective permettant d'effectuer cette reproduction ne soit disponible (c'est-à-dire ne soit offerte à ces fins par une organisation de gestion collective d'une manière telle que la bibliothèque ou le service d'archives en ait connaissance ou doive en avoir connaissance).

c) [Établissements d'enseignement : copies pour l'enseignement] La législation nationale peut prévoir que la reproduction reprographique n'est pas subordonnée à l'autorisation de l'auteur lorsqu'elle est le fait d'un établissement d'enseignement dont les activités ne visent, ni directement ni indirectement, un profit commercial et lorsque

- la reproduction porte sur un article ou un autre élément publié dans une collection d'oeuvres (autre qu'un programme d'ordinateur ou des partitions) ou dans un numéro de périodique, ou constitue un bref passage d'une oeuvre écrite, contenant ou non des illustrations, et
- la reproduction vise la réalisation de copies qui ne serviront qu'à l'enseignement direct d'un professeur devant ses élèves,

à condition que l'acte de reproduction constitue un cas isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles, et à condition que, en outre, aucune licence collective permettant d'effectuer cette reproduction ne soit disponible (c'est-à-dire ne soit offerte à ces fins par une organisation de gestion collective d'une manière telle que l'établissement d'enseignement en ait connaissance ou doive en avoir connaissance).

89. Il y a lieu de noter que, dans le cas des points b) et c) — mais pas dans le cas du point a) — la libre reproduction n'est admise qu'en l'absence de licence collective.

90. Dans un nombre croissant de pays, il existe des organisations de gestion collective (ou de perception des droits de reproduction) qui gèrent les

droits relatifs à la reproduction reprographique; ces organisations ont prouvé leur efficacité comme moyen d'exercer le droit exclusif de reproduction dans ce domaine d'une façon qui donne aussi satisfaction aux utilisateurs.

91. Les cas mentionnés au paragraphe 88.b) et c) (reproduction par les bibliothèques et les services d'archives pour des tiers; reproduction par des établissements d'enseignement pour les besoins de l'enseignement) représentent des utilisations qui sont si importantes du point de vue des intérêts légitimes du public (liés à certaines fonctions fondamentales des établissements en question) qu'il ne serait pas justifié d'exclure la possibilité d'une reproduction reprographique libre si — en l'absence d'un système approprié de gestion collective — aucune licence couvrant ces utilisations ne peut encore être obtenue. Il y a lieu aussi de noter que, dans certains pays, la reproduction reprographique est, dans les cas envisagés, libre, que de telles licences soient ou non disponibles. Cependant, les propositions énoncées au paragraphe 88.b) et c) sont fondées sur la reconnaissance de plus en plus nette (que traduisent notamment les dispositions pertinentes de la loi du Royaume-Uni de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets) du fait qu'il peut être dûment satisfait aux intérêts légitimes du public mentionnés ci-dessus même si le droit exclusif de l'auteur d'autoriser la reproduction reprographique est maintenu, à condition que ce droit soit assorti d'un système approprié de licences (collectives) (et naturellement aussi de la possibilité pour les pouvoirs publics d'intervenir contre tout abus de monopole; à cet égard, voir ci-après le chapitre VI), et du fait que, si un tel système existe, la possibilité d'une libre utilisation dans les cas en question porterait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs.

92. Il y a lieu de noter que les dispositions proposées ci-dessus n'étendraient pas la possibilité d'une reproduction reprographique libre — même dans la mesure définie dans les dispositions proposées — à d'autres établissements (tels que les sociétés, institutions et établissements d'enseignement qui poursuivent un but lucratif). Ceux-ci seraient donc tenus d'obtenir une autorisation (individuelle ou collective) pour tous les cas de reproduction reprographique, même s'ils réalisent des copies à des fins "internes". On pourrait envisager, à titre de variante éventuelle, de permettre aussi à ces établissements d'effectuer des reproductions reprographiques à des fins "internes" dans un domaine bien délimité (par exemple s'agissant d'articles isolés ou de courts extraits de livres) à condition qu'aucune licence collective ne soit disponible pour cette reproduction.

93. Les cas de reproduction reprographique pour lesquels les dispositions énoncées ci-dessus sont proposées relèvent manifestement du droit de reproduction énoncé à l'article 9 de la Convention de Berne. Il est donc évident que toutes les règles minimales prévues par la Convention de Berne et qui s'appliquent au droit de reproduction (en particulier celles qui ont trait à l'absence de formalités et à la durée de la protection) ainsi que le principe du traitement national prévu par la convention sont applicables aussi aux dispositions proposées.

Droit de reproduction : reproduction privée au moyen de dispositifs pour l'usage personnel

94. Comme il a été indiqué au paragraphe 79, l'article 9.2) de la Convention de Berne ne mentionne pas explicitement la reproduction pour l'usage privé parmi les exceptions possibles au droit exclusif d'autoriser la reproduction d'une oeuvre. Par conséquent, la législation nationale doit appliquer les critères de l'article 9.2) également en ce qui concerne la reproduction pour l'usage privé (voir les paragraphes 76 à 81).

95. Par "*reproduction privée*" on entend la reproduction en un lieu privé (c'est-à-dire en un endroit non ouvert au public), essentiellement à domicile, alors que, dans ce contexte, l'expression "*pour l'usage personnel*" signifie que la copie est utilisée par la personne qui l'a faite ou, à la limite, par les membres de sa famille ou de son entourage immédiat.

96. Comme il a été indiqué au paragraphe 81, parmi les cas de reproduction privée pour l'usage personnel au moyen de dispositifs (machines ou autres dispositifs optiques, mécaniques, électriques ou électroniques), le cas de l'"enregistrement à domicile" a été examiné en détail lors de différentes réunions internationales. L'expression "*enregistrement à domicile*" est utilisée couramment et désigne la reproduction privée d'oeuvres audiovisuelles et d'enregistrements sonores pour l'usage personnel. Avant l'apparition des techniques d'enregistrement et de reproduction numériques sous la forme de machines à bandes audionumériques (DAT), on s'accordait de plus en plus à penser que, bien que l'on puisse considérer que l'"enregistrement à domicile" ne porte pas atteinte à l'exploitation normale des oeuvres en question, il cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs et que, partant, il devrait être permis seulement dans la mesure où ce préjudice est éliminé ou, du moins, ramené à un niveau raisonnable. Les pays qui se sont rangés à cet avis ont introduit une redevance au profit des auteurs en question, qui est prélevée

sur le matériel d'enregistrement ou sur les supports d'enregistrement (bandes et cassettes vierges) ou sur les deux à la fois.

97. Avec l'apparition des *techniques audionumériques*, la situation a changé car ces techniques donnent une qualité de reproduction bien supérieure à celle obtenue avec les techniques antérieures : si des enregistrements sonores analogiques sont reproduits au moyen d'un matériel d'enregistrement analogique, il se produit toujours une perte de qualité à la reproduction et ainsi, après trois ou quatre générations, les enregistrements reproduits ne sont plus satisfaisants; en revanche, lorsque des enregistrements numériques sont reproduits à l'aide de machines à bande audionumérique, les reproductions obtenues non seulement à la première génération, mais aussi à la deuxième, à la 10^e ou à la 100^e génération, sont d'une qualité exactement identique à celle de l'enregistrement original. Une telle reproduction parfaite en série (c'est-à-dire sur plusieurs générations), si elle est permise sans restriction, ne serait-ce qu'à des fins privées, non seulement cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs mais porte aussi atteinte à l'exploitation normale des oeuvres en question. Par conséquent, elle ne devrait pas être admise, à moins que l'atteinte soit éliminée et que, si elle cause néanmoins un préjudice aux intérêts légitimes des auteurs, le préjudice soit, au moins, ramené à un niveau raisonnable (par recours au même procédé, à savoir l'introduction d'une redevance sur le matériel ou les supports d'enregistrements, ou les deux, comme dans le cas de la reproduction analogique).

98. Jusqu'à une date récente, l'"enregistrement à domicile" constituait le seul cas courant de reproduction privée pour l'usage personnel à susciter des divergences en ce qui concerne l'application de l'article 9.2) de la Convention de Berne. Toutefois, deux faits récents semblent indiquer que la question de l'application de l'article 9.2) de la Convention de Berne à la reproduction privée pour l'usage personnel au moyen de dispositifs devrait être étudiée dans un contexte plus large.

99. Le premier de ces faits est l'apparition sur le marché, et l'utilisation croissante, de *machines de reproduction reprographique destinées à la reproduction privée* qui sont relativement bon marché mais néanmoins efficaces. Par suite, des dispositions spéciales ont été introduites au moins dans un pays (Allemagne) pour régir l'exercice du droit de reproduction dans ce cas particulier. Les machines en question peuvent servir à la reproduction d'oeuvres dont la reproduction non autorisée porterait atteinte à leur exploitation normale même si elle est effectuée à domicile et à des fins personnelles (par

exemple lorsqu'il s'agit de reproduire des livres entiers, des programmes d'ordinateur ou des partitions), et elles peuvent servir dans d'autres cas d'une manière telle que leur emploi cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs.

100. Le second fait nouveau, qui est peut-être même plus important, est l'utilisation croissante des *techniques de reproduction numériques et optiques* qui permettent aussi de reproduire facilement et parfaitement des oeuvres autres que les oeuvres musicales incorporées dans des enregistrements sonores (bases de données sur disques compacts ROM, vidéodisques, disques compacts "interactifs" sur lesquels différentes catégories d'oeuvres peuvent être stockées au moyen de techniques numériques et optiques). Souvent, les oeuvres ainsi stockées par des moyens opto-numériques revêtent une grande valeur économique et leur libre reproduction, même à domicile et à des fins personnelles, porterait clairement atteinte à leur exploitation normale. S'il en est ainsi, la reproduction ne devrait pas être possible sans l'autorisation des auteurs de ces oeuvres. Même lorsque l'atteinte évoquée ci-dessus n'existe pas, la reproduction privée pour l'usage personnel au moyen de ces techniques peut porter un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs; et ce préjudice devrait être, pour le moins, ramené à un niveau raisonnable.

101. Compte tenu des faits exposés ci-dessus, il semble souhaitable d'inclure dans le protocole envisagé des dispositions concernant l'application de l'article 9.2) de la Convention de Berne à la reproduction privée au moyen de dispositifs pour l'usage personnel.

102. *Il est proposé que le protocole envisagé dispose ce qui suit :*

a) *La reproduction privée de livres (complets), de programmes d'ordinateur, de bases de données électroniques ou de partitions au moyen de dispositifs mécaniques ou électroniques et la reproduction numérique privée en série de toute oeuvre ou de tout enregistrement sonore sont subordonnées à l'autorisation de l'auteur de l'oeuvre ou du producteur de l'enregistrement sonore en question, même si la reproduction est effectuée à des fins personnelles.*

b) *La reproduction privée, autre que la reproduction numérique en série, pour l'usage personnel d'oeuvres audiovisuelles, d'oeuvres incorporées dans des enregistrements sonores et d'enregistrements sonores ainsi que la reproduction reprographique privée pour l'usage personnel*

ne sont pas, sauf lorsque cette reproduction reprographique est celle qui est visée au point a), subordonnées à l'autorisation de l'auteur, à condition que le préjudice causé par cette reproduction aux intérêts légitimes des auteurs et des producteurs d'enregistrements sonores en question soit éliminé ou, du moins, ramené à un niveau raisonnable grâce au paiement d'une redevance sur le matériel de reproduction servant normalement à la reproduction privée pour l'usage personnel ou sur les supports vierges normalement utilisés pour cette reproduction, ou sur les deux.

c) La redevance mentionnée au point b) est acquittée par les fabricants du matériel ou des supports en question (sauf en cas d'exportation) ou par les importateurs du matériel ou des supports (sauf s'il s'agit d'une personne privée qui procède à l'importation pour son usage personnel).

103. La remarque qui a été faite, au paragraphe 93, au sujet de la reproduction reprographique effectuée par les bibliothèques, les services d'archives et les établissements d'enseignement s'applique *mutatis mutandis* à la reproduction privée à des fins privées effectuée au moyen de certains dispositifs dont il a été question plus haut.

Droit de reproduction : possibilité d'exclure les enregistrements sonores du champ d'application des licences non volontaires

104. Selon l'article 13.1) de la Convention de Berne, "[c]haque pays de l'Union peut, pour ce qui le concerne, établir des réserves et conditions relatives au droit exclusif de l'auteur d'une oeuvre musicale et de l'auteur des paroles, dont l'enregistrement avec l'oeuvre musicale a déjà été autorisé par ce dernier, d'autoriser l'enregistrement sonore de ladite oeuvre musicale, avec, le cas échéant, les paroles; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente." Cette disposition sert de base, dans certains pays, aux licences non volontaires.

105. La principale raison qui a conduit à permettre, en 1908, ces licences non volontaires était la crainte que, sans cette possibilité, les éditeurs de

musique et les organismes de gestion collective représentant les compositeurs et les éditeurs de musique puissent abuser de leurs droits exclusifs face aux producteurs d'enregistrements sonores. Cette crainte s'est révélée injustifiée comme le montre l'expérience des pays qui n'ont pas mis en place de licences non volontaires dans ce domaine. Il est aussi apparu clairement que des moyens autres que les licences non volontaires peuvent permettre d'éviter les abus (par exemple une législation anti-trust), si tant est que des craintes subsistent. Enfin, il y a lieu aussi de tenir compte du fait que la situation a changé radicalement par rapport à celle qui prévalait au moment où l'idée de ces licences non volontaires est apparue. A l'époque, l'industrie du disque ne faisait que naître et il pouvait être justifié de lui appliquer des règles assouplies. Entre temps cependant, elle est devenue l'une des industries de loisirs les plus vigoureuses et il n'y a plus lieu de la protéger contre les droits des auteurs.

106. Il ne faut pas oublier non plus que, entre temps, les producteurs de phonogrammes eux-mêmes ont bénéficié d'un droit exclusif de reproduction de leurs enregistrements sonores — sans aucune possibilité de licences non volontaires — dans le cadre de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes et, si les propositions énoncées au chapitre III de la première partie du présent mémorandum (document BCP/CE/I/2) sont retenues, ils en bénéficieront aussi dans le protocole.

107. Pour toutes ces raisons, il est de plus en plus généralement admis que la disposition de la Convention de Berne permettant d'instituer des licences non volontaires (article 13) est aujourd'hui dépassée.

108. *Il est proposé que le protocole envisagé dispose*

- i) que les pays parties au protocole qui ne prévoient pas de licences non volontaires au titre de l'article 13.1) de la Convention de Berne continuent de ne pas en prévoir, et*
- ii) que les pays parties au protocole qui prévoient des licences non volontaires au titre de l'article 13.1) de la Convention de Berne les éliminent dans un certain délai (par exemple cinq ans).*

Droit de présentation publique

109. La notion de "présentation" peut être définie comme suit : "fait de montrer statiquement

l'original ou une copie de l'oeuvre, soit directement soit indirectement, c'est-à-dire au moyen d'un dispositif tel qu'un film, une diapositive ou un écran (de télévision ou autre)". Dans le cas d'une oeuvre audiovisuelle, le fait de montrer des images individuelles de cette oeuvre sans le son et pas dans l'ordre devrait aussi être considéré comme une "présentation". "Montrer" signifie rendre perceptible à l'oeil humain.

110. Il y a lieu de noter que la définition qui précède couvre deux types principaux de présentation : celle qui consiste à montrer l'oeuvre directement (généralement appelée "exposition") et celle qui consiste à la montrer indirectement, c'est-à-dire à l'aide d'un moyen (par exemple un écran). Comme on le verra plus loin, des considérations différentes semblent s'appliquer à ces deux types de présentation, mais pour les deux la reconnaissance d'un droit est justifiée — par analogie avec le droit de représentation ou d'exécution publique — seulement si l'acte de présentation est *public*. (S'agissant de la notion de "présentation publique", voir plus loin le paragraphe 156.a.)

111. Bien que l'exposition (ou présentation) directe au public d'originaux ou de copies ait toujours constitué une forme d'utilisation importante de certaines oeuvres artistiques (telles que les peintures et les sculptures), la Convention de Berne ne fait pas obligation aux pays qui y sont parties de reconnaître aux auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques le droit exclusif d'autoriser l'exposition (ou présentation) publique de leurs oeuvres. Cependant, ce droit est accordé par un grand nombre de lois nationales et il semble que le moment soit venu de reconnaître ce droit au niveau international.

112. L'autre type de présentation — dit indirect — a gagné en importance avec l'apparition des techniques de présentation indirecte utilisant des moyens électroniques. L'absence d'un droit de présentation publique de ce second type peut gravement compromettre l'efficacité de la protection de certaines catégories importantes d'oeuvres, en particulier les écrits et les oeuvres graphiques.

113. La Convention de Berne ne contient pas non plus de dispositions relatives à la présentation publique d'une oeuvre à l'aide d'un moyen (tel qu'un écran). Une interprétation plutôt large de l'article 9 de la convention peut permettre de considérer que cette présentation est une forme de reproduction, étant donné que ce qui apparaît sur l'écran est une copie, même si elle est éphémère. Toutefois, il serait dangereux pour les auteurs d'essayer de s'en remettre uniquement à une telle interprétation éventuelle, à laquelle on pourrait opposer l'argu-

ment qu'il n'y a pas de reproduction lorsque le résultat n'est pas une copie *permanente et tangible*.

114. La présentation publique ne saurait non plus être reconnue comme une représentation ou exécution publique. La présentation d'une oeuvre — souvent un écrit ou une oeuvre graphique — sur un écran diffère par sa nature de la représentation ou exécution d'une oeuvre dramatique, dramatico-musicale ou musicale, de la récitation d'une oeuvre littéraire et de la radiodiffusion ou autre forme de communication au public de cette représentation, exécution ou récitation, ainsi que de la représentation, exécution, radiodiffusion ou autre communication au public d'une oeuvre audiovisuelle. La différence réside pour l'essentiel dans le fait que, lorsque des oeuvres sont présentées sur un écran, leur image est statique (fixe) pendant un temps déterminé (allant en général d'une fraction de seconde à quelques minutes), alors que cela n'est pas le cas lorsque les autres utilisations mentionnées ci-dessus sont en cause.

115. Pour toutes ces raisons, il semble nécessaire de reconnaître explicitement un droit de présentation publique.

116. *Il est proposé que le protocole envisagé dispose que l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique bénéficie du droit exclusif d'autoriser la présentation publique de l'original ou d'une copie de son oeuvre.*

117. Si ce droit devait être garanti par le protocole envisagé, celui-ci devrait préciser aussi que, naturellement, les dispositions de la Convention de Berne relatives au traitement national (article 5.1)) s'y appliquent, que sa durée est régie par les articles 7.1), 3), 5), 6) et 8) et 7^{bis} et que les limitations admises en vertu des articles 9.2), 10 et 10^{bis} ainsi que les dispositions relatives à la défense des droits (article 15) s'y appliquent également.

Droit de location et droit de prêt public

118. Ces deux droits, ainsi que le droit de mise en circulation, qui sont mentionnés séparément dans la rubrique de programme citée plus haut au paragraphe 2, sont traités ici conjointement parce que le droit de location et le droit de prêt public peuvent être considérés comme des variantes particulières du droit de mise en circulation, et le sont effectivement dans certains pays.

119. Le droit de *mise en circulation* est le droit d'autoriser tout acte par lequel des exemplaires de

l'oeuvre changent de propriétaire ou de possesseur ; dans le cas d'une vente, d'un don, etc., c'est le propriétaire qui change, alors que, dans le cas de la location et du prêt, l'exemplaire passe d'un possesseur à un autre. Certes, il peut y avoir changement de propriétaire et de possesseur en même temps. Dans certains pays, le droit de mise en circulation est reconnu par la jurisprudence, qui le déduit du droit de reproduction, alors que dans d'autres pays il est reconnu par la législation.

120. En général, lorsque la législation nationale reconnaît le droit de mise en circulation, celui-ci cesse d'exister (est "épuisé") ou est limité pour tout exemplaire de l'oeuvre dès que celui-ci a fait l'objet d'une première vente (ou d'un premier transfert de propriété à un autre titre — ci-après, l'expression "première vente" désigne le premier changement de propriétaire, quelle qu'en soit la forme). Lorsque la loi nationale prévoit l'épuisement, le droit de mise en circulation cesse d'exister, c'est-à-dire que le titulaire du droit d'auteur n'a plus de droit concernant toute mise en circulation postérieure à la première vente d'un exemplaire (revente, location, prêt). Les législations nationales qui ne prévoient pas l'épuisement complet du droit de mise en circulation après la première vente d'un exemplaire, mais qui se contentent de le limiter, le font généralement en maintenant ce droit (en tant que droit exclusif ou, du moins, en tant que droit à une rémunération équitable) dans le cas de la location et du prêt d'exemplaires de certaines catégories d'oeuvres, et en ne le reconnaissant pas dans tous les autres cas de mise en circulation ultérieure (dont la revente constitue l'exemple type).

121. La "location" peut être définie comme "une activité à fins lucratives visant à transférer la possession d'un exemplaire de l'oeuvre pour une durée limitée".

122. Le "prêt" peut être défini comme "une activité à fins non lucratives visant à transférer la possession d'un exemplaire de l'oeuvre pour une durée limitée". Il est généralement considéré que le prêt privé (par exemple entre les membres d'une même famille ou de son entourage immédiat) n'est pas subordonné à l'autorisation de l'auteur; en revanche, les auteurs peuvent avoir, et dans certains pays ils ont à certains égards, des droits concernant le prêt public, c'est-à-dire le prêt par des institutions qui mettent leurs services à la disposition du public (bibliothèques publiques, services d'archives, etc.). Il y a lieu de noter que, dans de nombreux pays, la notion de "droit de prêt public" revêt un sens restreint particulier. Il ne s'agit pas du droit général d'autoriser le prêt public ou du droit à une rémunération équitable pour le prêt public, mais du seul

droit des auteurs de percevoir une certaine rémunération pour le prêt de leurs livres par les bibliothèques publiques.

123. Les oeuvres cinématographiques (et les adaptations pour l'écran) sont les seules à faire l'objet dans la Convention de Berne d'un droit de mise en circulation (articles 14.1) et 14^{bis}.1)). Cependant, les textes français et anglais de la convention présentent quelques différences. Dans la version anglaise, le mot "distribution" est utilisé, alors que dans le texte français figure l'expression "mise en circulation". Le mot anglais "distribution" peut être interprété de deux façons : au sens de première diffusion seulement, ou au sens de tout acte de diffusion. En revanche, l'expression "mise en circulation" utilisée en français semble indiquer que seule la première diffusion est visée.

124. Il semble assez clair que l'idée de reconnaître un droit de mise en circulation qui couvrirait le droit d'autoriser non seulement la première diffusion mais aussi toute forme de diffusion ultérieure d'exemplaires d'une oeuvre ne bénéficierait pas d'un appui suffisant. Une proposition visant à reconnaître un tel droit général a d'ailleurs été rejetée par une majorité écrasante des délégations à la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967 pour la révision de la Convention de Berne. (La proposition (document S/72 de la conférence), présentée par les délégations de l'Autriche, de l'Italie et du Maroc, visait à reconnaître un tel droit par une simple modification du projet de disposition qui est devenu l'article 9.1) de la Convention de Berne. Les délégations en question proposaient que, après le mot "reproduction" soient ajoutés les mots "et la mise en circulation", ce qui aurait eu pour effet de transformer le droit exclusif d'autoriser la reproduction en un droit exclusif d'autoriser la reproduction et toute mise en circulation ultérieure d'exemplaires. Lors de la sixième séance de la Commission principale n° 1, la proposition a été rejetée par 17 voix contre sept, avec huit abstentions (voir le paragraphe 709 du procès-verbal de la Commission principale n° 1).)

125. Une autre solution consisterait à envisager la reconnaissance d'un droit de mise en circulation qui serait ensuite limité, après la première vente autorisée d'un exemplaire, au droit d'autoriser la location et le prêt public d'exemplaires de certaines catégories d'oeuvres (ou, du moins, à un droit à rémunération dans ces cas). Cependant, si l'on met à part la question de l'importation — dans laquelle on peut voir un aspect particulier de la mise en circulation et dont il est proposé de faire l'objet d'un droit distinct (voir plus loin le paragraphe 134) —, l'autorisation de procéder à la (première) mise en

circulation d'exemplaires dans le pays où la reproduction de l'oeuvre est autorisée semble découler inévitablement de l'autorisation de procéder à cette reproduction (il serait en effet tout à fait illogique d'autoriser la confection d'exemplaires dans une quantité appropriée pour la mise en circulation sans donner — implicitement ou explicitement — l'autorisation de mettre en circulation lesdits exemplaires). Il semblerait de peu d'intérêt d'essayer de clarifier un peu mieux, grâce au protocole envisagé, ce lien qui existe depuis toujours entre la reproduction et la (première) mise en circulation d'exemplaires de l'oeuvre, si l'on enchaîne immédiatement en disant que, après la première vente d'un exemplaire, le droit de mise en circulation est épuisé. Il apparaît plus approprié de reconnaître les aspects du droit de mise en circulation dont le maintien, même après la première vente d'exemplaires, semble — à en croire l'opinion qui se généralise de plus en plus au niveau international — être justifié, à savoir le droit de location et de prêt public pour certaines catégories d'oeuvres.

126. Un accord dans le sens indiqué au paragraphe précédent serait souhaitable étant donné que la location d'exemplaires est devenue la forme principale — ou, du moins, une forme extrêmement importante — d'exploitation de certaines catégories d'oeuvres, en particulier des oeuvres audiovisuelles et des oeuvres musicales dont l'exécution est incorporée dans des enregistrements sonores (et, bien entendu, des enregistrements sonores eux-mêmes; voir à cet égard le paragraphe 66.a)ii) et b) de la première partie du présent mémorandum (document BCP/CE/1/2)). Parmi les catégories d'oeuvres pour lesquelles le droit de location revêtira probablement de plus en plus d'importance figurent notamment les programmes d'ordinateur et les bases de données électroniques incorporées dans des disques compacts ROM. Il y a lieu d'ajouter que, pendant longtemps, les oeuvres musicales sous forme de partitions ont aussi été exploitées couramment par voie de location.

127. En ce qui concerne le "droit de prêt public" au sens évoqué au paragraphe 122 — c'est-à-dire le droit à une certaine rémunération pour le prêt de livres par les bibliothèques publiques —, le point même de savoir si ce droit fait partie du droit d'auteur est sujet à controverse. (Le plus souvent, on donne à cette question une réponse négative et le droit en question est qualifié de "droit culturel" ou de "droit social" spécifique se situant hors du champ du droit d'auteur.)

128. Cependant, s'agissant des catégories d'oeuvres mentionnées au paragraphe 126, le prêt public non autorisé porterait atteinte à l'exploitation nor-

male des oeuvres en question de la même façon qu'une location non autorisée. C'est pourquoi, le droit d'autoriser le prêt public d'exemplaires de ces oeuvres devrait être reconnu tout comme le droit d'autoriser la location d'exemplaires.

129. *Il est proposé que le protocole envisagé dispose que l'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la location ou le prêt public d'exemplaires*

- i) d'oeuvres audiovisuelles,*
 - ii) d'oeuvres dont l'exécution est incorporée dans des enregistrements sonores,*
 - iii) de programmes d'ordinateur,*
 - iv) de bases de données et*
 - v) de partitions,*
- quel que soit le propriétaire des exemplaires en question et qu'il y ait eu ou non transfert du droit de propriété sur ces exemplaires.*

130. Si le droit de location et de prêt public devait être garanti par le protocole envisagé, il y aurait lieu aussi d'indiquer que, naturellement, les dispositions de la Convention de Berne relatives au traitement national (article 5.1)) s'y appliquent, que sa durée est régie par les articles 7.1), 3), 5), 6) et 8) et 7^{bis}, et que les dispositions relatives à la défense des droits (article 15) s'y appliquent également.

Droit d'importation

131. L'historique et les différentes dispositions de la Convention de Berne — en particulier ses dispositions relatives au traitement national — indiquent que les droits conférés au titre de cette convention ont toujours été interprétés comme des droits territoriaux, c'est-à-dire qu'ils existent de façon distincte et indépendante dans chaque pays. Il est donc clair que le simple fait qu'un certain acte (par exemple la reproduction) dont l'accomplissement est subordonné à l'autorisation de l'auteur conformément à la législation d'un pays a été autorisé dans ce pays par l'auteur, ne rend pas l'accomplissement de cet acte (ou de tout autre acte) licite dans un autre pays. Cela est d'ailleurs confirmé i) par l'article 16 relatif à la saisie d'oeuvres contrefaites, lesquelles ne constituent pas nécessairement des oeuvres contrefaites dans le pays dont elles sont importées, ii) par l'article 13.3) relatif à la saisie d'enregistrements sonores importés sans autorisation d'un autre pays, dans lequel ils ont été produits sous couvert d'une licence non volontaire, et iii) par l'article IV.4)a) de l'annexe, qui interdit l'exportation d'exemplaires réalisés dans le cadre de licences obligatoires de traduction et de reproduction.

132. Cependant, dans deux pays au moins (Australie et Malaisie), des lois récentes permettent d'importer sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur des exemplaires réalisés avec son autorisation.

133. Il semble que, pour permettre une application appropriée du principe de la territorialité du droit d'auteur en ce qui concerne l'un des droits fondamentaux, le droit de reproduction, il soit nécessaire de prévoir des dispositions précisant que, en l'absence d'autorisation du titulaire du droit d'auteur, l'importation d'exemplaires d'une oeuvre dans un pays pour mise en circulation constitue une atteinte au droit d'auteur.

134. Il est proposé que, dans le protocole envisagé, il soit disposé que, sauf lorsque l'importation est le fait d'une personne privée et que les exemplaires importés sont destinés à l'usage personnel de celle-ci, l'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser l'importation d'exemplaires de son oeuvre — même lorsque ces exemplaires ont été réalisés avec son autorisation — dans un pays partie au protocole ou sur le territoire d'un groupe de pays qui est partie au protocole et qui constitue une communauté économique ou un marché unique.

135. Si ce droit devait être garanti par le protocole envisagé, il y aurait lieu aussi d'indiquer que, naturellement, les dispositions de la Convention de Berne relatives au traitement national (article 5.1)) s'y appliquent, que sa durée est régie par les articles 7.1), 3), 5), 6) et 8) et 7^{bis}, et que les dispositions relatives à la défense des droits (article 15) et à la saisie (article 16) s'y appliquent également. (En ce qui concerne le droit d'importation des producteurs d'enregistrements sonores, voir le paragraphe 66.a)iii) de la première partie du présent mémorandum (document BCP/CE/1/2).)

Droit de radiodiffusion : radiodiffusion directe par satellite

136. En ce qui concerne le droit de radiodiffusion, il ressort clairement de l'article 11^{bis}.1) de la Convention de Berne que la radiodiffusion est une forme (en fait, la principale forme) de communication publique sans fil.

137. Il ne fait aucun doute que l'article 11^{bis}.1) de la Convention de Berne couvre la radiodiffusion directe par satellite. Il reste toutefois à se demander quel acte peut être considéré en l'occurrence

comme un acte de radiodiffusion; l'acte de radiodiffusion consiste-t-il simplement en l'émission de signaux vers le satellite ou comprend-il à la fois la phase ascendante (pendant laquelle les signaux vont du lieu de l'émission vers le satellite) et la phase descendante (pendant laquelle les signaux vont du satellite vers l'"empreinte" du satellite, c'est-à-dire là où l'oeuvre est normalement susceptible d'être reçue) de la transmission? Par "normalement susceptible d'être reçue", il faut entendre que les signaux peuvent être reçus au moyen d'un matériel que le public peut généralement se procurer. Un courant de plus en plus important se dessine en faveur de cette dernière interprétation, qui semble être en harmonie avec l'article 11^{bis}.1) de la Convention de Berne, selon lequel la radiodiffusion ne constitue pas simplement une émission mais une communication (publique).

138. La question de savoir ce qui constitue un acte de radiodiffusion dans le cas de la radiodiffusion directe par satellite est importante parce que les programmes sont fréquemment émis d'un pays (ou des eaux internationales ou d'autres lieux situés hors de la juridiction de tout pays) et transmis au public d'un autre pays. La réponse à la question de savoir où a lieu l'acte de radiodiffusion détermine également l'identité de la personne qui a le droit d'autoriser cette radiodiffusion, si la personne en question n'est pas la même dans le pays ou le lieu d'émission que dans le ou les pays où les signaux sont normalement susceptibles d'être reçus.

139. Le droit d'auteur étant, selon la Convention de Berne, un droit territorial qui existe de façon distincte et indépendante dans chaque pays, c'est la personne qui est titulaire du droit d'auteur dans le pays qui peut exercer le droit d'auteur dans ce pays. En outre, selon l'article 5.2) de la Convention de Berne, "l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée". Cela signifie que, s'agissant de la radiodiffusion directe par satellite dans le cadre de laquelle un programme est émis d'un pays et communiqué au public d'un ou de plusieurs autres pays — compte tenu du fait que la radiodiffusion commence dans un pays et ne s'achève que dans un autre pays —, les prescriptions d'au moins deux législations doivent être respectées, à savoir la législation du pays d'émission et la législation du pays ou des pays où les signaux sont normalement susceptibles d'être reçus, et, si le titulaire du droit de radiodiffusion n'est pas le même dans tous ces pays, les droits des titulaires du droit d'auteur dans chacun de ces pays doivent être respectés.

140. Il existe des divergences de vue en ce qui concerne la législation applicable et l'exercice des droits des différents titulaires du droit d'auteur dans le pays d'émission et dans le pays où les signaux sont normalement susceptibles d'être reçus. Il semble justifié d'essayer d'éliminer ces divergences dans le protocole envisagé.

141. Les dispositions proposées en vue d'éliminer ces désaccords devraient se fonder sur les principes suivants : i) elles doivent être applicables facilement et efficacement; ii) elles doivent être conformes au principe de la territorialité du droit d'auteur et à l'article 5.2) de la Convention de Berne relatif à la législation applicable; et enfin, mais ce n'est pas là le point le moins important, iii) elles doivent garantir que les droits des titulaires du droit d'auteur sont dûment respectés aussi bien dans le pays d'émission que dans le ou les pays où les signaux sont normalement susceptibles d'être reçus.

142. Compte tenu des principes énoncés ci-dessus, *il est proposé d'inclure les dispositions suivantes dans le protocole envisagé :*

a) *l'article 11^{bis}.1) de la Convention de Berne s'applique aussi à la radiodiffusion directe par satellite;*

b) *lorsque les signaux transmis par un satellite de radiodiffusion directe sont émis d'un pays ou d'un autre lieu et sont susceptibles d'être (aussi) reçus dans un ou plusieurs (autres) pays, la législation du pays d'émission devrait être appliquée, étant entendu que la législation du ou des pays où les signaux sont normalement susceptibles d'être reçus doit aussi être appliquée dans les cas suivants :*

- i) *lorsque, dans le lieu d'émission, le droit de radiodiffusion n'est pas protégé en tant que droit exclusif ou fait l'objet de licences non volontaires, et*
- ii) *lorsque le droit de radiodiffusion n'appartient pas dans le ou les pays où les signaux sont normalement susceptibles d'être reçus aux mêmes personnes que dans le lieu d'émission.*

143. Il convient de noter que, dans les rares cas où le titulaire des droits est une personne différente dans le pays d'émission et dans le pays où les signaux sont normalement susceptibles d'être reçus, un accord peut intervenir entre les deux titulaires des droits dans le cadre d'un système de gestion collective selon le principe suivant : le droit de radiodiffusion du titulaire du droit d'auteur dans le pays où les signaux sont normalement susceptibles d'être

reçus est géré par une organisation de gestion collective de ce pays et cette organisation conclut un accord de représentation mutuelle avec une organisation de gestion collective du pays d'émission.

**Droit de radiodiffusion : exclusion
ou limitation éventuelle de la possibilité
d'instituer des licences de radiodiffusion
non volontaires**

144. Selon l'article 11^{bis}.2) de la Convention de Berne, "[i]l appartient aux législations des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa 1) [relatif à la radiodiffusion et à la retransmission d'oeuvres radiodiffusées], mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente". Cette disposition est invoquée par certains pays parties à la convention pour instituer des licences de radiodiffusion non volontaires.

145. La limitation du droit d'auteur par l'institution de licences de radiodiffusion non volontaires a été autorisée en 1928 au motif qu'il était nécessaire de mettre les oeuvres à la disposition des organismes de radiodiffusion, qui faisaient valoir que, si tel n'était pas le cas, elles pourraient être victimes d'éventuels abus de la part de sociétés d'auteurs se trouvant en situation de monopole.

146. L'expérience a montré depuis que ceux qui craignaient qu'il ne soit pas possible de disposer facilement des oeuvres en vue de leur radiodiffusion ont exagéré le danger. Lorsque des problèmes de ce genre se sont posés, ils ont été réglés grâce à la création de systèmes de gestion collective appropriés. Les arguments faisant état d'éventuels abus de la part des sociétés d'auteurs se sont révélés injustifiés. Dans le domaine des droits de représentation ou d'exécution publiques, il ne fait aucun doute qu'il n'est pas nécessaire de recourir aux licences non volontaires pour empêcher des organisations de gestion collective d'abuser d'une quelconque position de monopole qu'elles occuperaient *de facto*. L'avènement de nouvelles formes importantes de communication des oeuvres au public (telles que les programmes propres câblés) a aussi éclairé d'un jour nouveau la question des licences de radiodiffusion non volontaires (en vertu des articles 11.1), 11^{ter}.1), 14.1) et 14^{bis}.1) de la Convention de Berne, les titulaires d'un droit d'auteur ont le droit exclusif d'autoriser la communication par

câble de leurs oeuvres au public dans le cadre d'un programme propre câblé — c'est-à-dire un programme qui n'est pas simplement une retransmission simultanée et intégrale d'un programme radiodiffusé —, ce qui exclut donc l'institution de licences obligatoires. La fonction des programmes propres câblés est exactement la même que celle des programmes radiodiffusés qui sont par ailleurs fréquemment retransmis par câble avec des programmes propres câblés. En règle générale, ces deux types différents de programmes se font aussi concurrence; il ne semble pas y avoir de raison de faire profiter l'un des concurrents de l'avantage que constitue la possibilité d'obtenir des licences non volontaires).

147. Le raisonnement développé ci-dessus peut justifier que l'on envisage, dans le cadre du protocole considéré, d'éliminer les licences de radiodiffusion non volontaires.

148. *Il est proposé que le protocole envisagé dispose que*

- i) *les pays parties au protocole qui ne prévoient pas l'octroi de licences non volontaires en application de l'article 11^{bis}.2) de la Convention de Berne continuent de ne pas prévoir d'accorder de licences de ce genre, et*
- ii) *les pays parties au protocole qui prévoient d'accorder des licences non volontaires en application de l'article 11^{bis}.2) de la Convention de Berne éliminent ces licences dans un délai déterminé (par exemple cinq ans).*

149. Si la proposition énoncée dans le paragraphe précédent n'est pas retenue, il est proposé, comme solution de rechange, d'exclure les licences non volontaires tout au moins en ce qui concerne la radiodiffusion directe par satellite et éventuellement dans d'autres cas.

150. Les programmes diffusés par des satellites de radiodiffusion directe sont, en règle générale, aussi communiqués au public d'autres pays (et parfois exclusivement au public d'autres pays). Compte tenu du fait que la radiodiffusion directe par satellite comprend à la fois la phase ascendante et la phase descendante de la communication et n'est donc achevée qu'au terme de la phase descendante — en l'occurrence, dans des pays autres que le pays d'émission — ce serait aller à l'encontre de la disposition précitée de la Convention de Berne que d'effectuer cette radiodiffusion sur la base d'une licence non volontaire autorisée dans le pays d'émission. Bien que cette conclusion découle

d'une interprétation correcte de l'article 11^{bis}.2) de la convention, il serait utile d'indiquer expressément dans le protocole envisagé que la radiodiffusion directe par satellite ne peut pas faire l'objet de licences obligatoires.

151. S'agissant de la possibilité d'exclure les licences de radiodiffusion non volontaires dans d'autres cas, il conviendrait de tenir compte de différents éléments, tels que l'incidence de la radiodiffusion sur différentes catégories d'oeuvres (par exemple, les licences non volontaires pourraient être exclues explicitement pour les oeuvres audiovisuelles et dramatiques), le but de la radiodiffusion (par exemple, les licences non volontaires pourraient être limitées à certains programmes non commerciaux, tels que les programmes éducatifs), ou la disponibilité réelle des oeuvres (par exemple, les licences non volontaires pourraient être exclues dans les cas où il existe des systèmes de gestion collective).

**Définition de "présentation publique",
de "représentation ou exécution publiques"
et de "communication publique"**

152. La distinction entre actes publics et actes privés est importante sur le plan de certains droits protégés en vertu de la Convention de Berne, à savoir, le droit de représentation ou d'exécution publiques et le droit de communication publique (le droit de radiodiffusion étant une variante spécifique de ce dernier qui fait l'objet de dispositions distinctes), ainsi que dans l'optique d'un droit "nouveau" qu'il est proposé d'établir, à savoir le droit de présentation publique.

153. Il existe des divergences de vues dans les milieux professionnels au sujet de l'adjectif "public" lorsqu'il est utilisé en droit d'auteur; toutefois, il est de plus en plus admis que devrait être considérée comme "publique" (et non pas "privée") chaque utilisation qui dépasse le cercle de famille et l'entourage immédiat d'une famille ou d'une personne.

154. Il serait souhaitable de faire figurer dans le protocole envisagé des définitions qui permettraient de mettre un terme aux divergences de vues que la notion de "public" a fait apparaître ou risque de susciter à l'avenir.

155. S'agissant des définitions proposées en ce qui concerne les trois actes "publics" mentionnés au paragraphe 152 ci-dessus, deux — la présentation "publique" et la représentation ou l'exécution

“publiques” — ont des éléments en commun. Cette similitude vient du fait que l'oeuvre ou l'enregistrement sonore, selon le cas, peuvent être perçus directement par les personnes qui sont (ou, tout au moins, pourraient être) présentes à l'endroit où l'acte correspondant (la présentation de l'oeuvre ou la représentation ou l'exécution d'une oeuvre ou d'un enregistrement sonore) a lieu. Le troisième acte “public” — la communication “publique” — se distingue des deux actes précités en ce sens que, dans le cas d'une communication “publique”, l'oeuvre ou l'enregistrement sonore sont rendus accessibles à une ou plusieurs personnes (ou sont susceptibles d'être reçus par une ou plusieurs personnes) qui ne sont pas présentes à l'endroit à partir duquel l'oeuvre ou l'enregistrement sonore sont rendus accessibles (par exemple, là où l'oeuvre est présentée ou là où une oeuvre ou un enregistrement sonore sont représentés ou exécutés), mais se trouvent à une telle distance de cet endroit que les images ou les sons ou les deux à la fois doivent leur être transmis au moyen de dispositifs électroniques, électriques ou analogues, avec ou sans fil.

156. Il est proposé d'inclure dans le protocole envisagé les définitions suivantes :

“a) L'expression ‘présentation publique’ s'entend de toute présentation d'une oeuvre

- i) dans un lieu où le public est ou peut être présent, ou
- ii) dans un lieu qui n'est pas ouvert au public, mais où un nombre important de personnes n'appartenant pas normalement au cercle d'une famille et à l'entourage immédiat de cette dernière est présent,

et où la présentation peut être perçue sans qu'il soit nécessaire de procéder à une communication publique, selon le sens donné à cette expression au point c) ci-dessous.”

“b) L'expression ‘représentation ou exécution publiques’ s'entend de toute représentation ou exécution (y compris toute récitation) d'une oeuvre ou d'un enregistrement sonore

- i) dans un lieu où le public est ou peut être présent, ou
- ii) dans un lieu qui n'est pas ouvert au public, mais où un nombre important de personnes n'appartenant pas normalement au cercle d'une famille et à l'entourage immédiat de cette dernière est présent,

et où la représentation ou l'exécution peuvent être perçues sans qu'il soit nécessaire de procéder à une communication publique, selon le sens donné à cette expression au point c) ci-dessous.”

“c) L'expression ‘communication publique’ s'entend de la transmission effectuée par des moyens électroniques, électriques ou analogues (avec ou sans fil) de l'image ou du son ou de l'image et du son d'une oeuvre ou du son d'un enregistrement sonore (y compris la présentation d'une oeuvre et la représentation ou exécution ou la radiodiffusion d'une oeuvre ou d'un enregistrement sonore) de façon que cette image ou ce son puissent être perçus dans des conditions identiques par toute personne présente dans un lieu ou des lieux qui se trouvent à une distance telle du lieu dans lequel la transmission commence que les images ou le son ne pourraient pas y être perçus sans ces moyens électroniques, électriques ou analogues.”

157. Par “des conditions identiques”, expression qui figure au point c) ci-dessus, il faut entendre, par exemple, que l'oeuvre ou l'enregistrement sonore sont susceptibles d'être reçus par quiconque est en possession d'un matériel récepteur et, dans le cas de programmes codés, obtient aussi le décodeur nécessaire à la réception de ces programmes, ou, par exemple, que la transmission peut être reçue dans un lieu ouvert à tout le monde sans aucune condition particulière ou à quiconque remplit une condition particulière (telle qu'achat d'un billet, adhésion à un club, séjour dans une chambre d'hôtel où le programme peut être reçu).

158. Il convient de noter que la “communication publique” reste une communication publique alors même que, en fait, la communication — même si elle peut être reçue — n'est reçue par personne ou n'est reçue que par une seule personne ou par de très rares personnes, ou par quelques personnes se trouvant dans des lieux différents. C'est ainsi que lorsque chaque chambre d'un hôtel est équipée d'un téléviseur alimenté en programmes au moyen de fils relevant de la direction de l'hôtel, on parlera de “communication publique”, mais lorsque chaque chambre d'un hôtel est équipée d'un téléviseur disposant de sa propre antenne et lorsque la transmission est captée par chaque récepteur, la communication s'appelle “radiodiffusion” en tant que variante de la communication publique (parce qu'elle s'effectue sans fil).

CHAPITRE V
DURÉE DE PROTECTION

159. A la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967 pour la révision de la Convention de Berne, une résolution a été adoptée pour que "soient poursuivies les négociations entre les pays intéressés tendant à conclure un arrangement particulier sur la prolongation de la durée de la protection dans les pays qui feront partie de cet arrangement" (page 1189 des Actes de la conférence diplomatique). La principale raison d'envisager une prolongation éventuelle de la durée de protection était la suivante : le délai de protection de 50 ans après la mort de l'auteur (qui est le délai minimum prévu par la Convention de Berne) avait été adopté à l'origine afin qu'il soit à peu près certain qu'au moins la première génération des héritiers de l'auteur pourra normalement profiter des droits protégés; or, en raison de l'allongement progressif de l'espérance de vie, cette certitude n'était plus donnée.

160. Les négociations envisagées n'ont pas eu lieu et aucun arrangement particulier n'a été conclu jusqu'à présent. Néanmoins, un certain nombre de lois nationales, adoptées après 1967, prévoient une durée de protection supérieure à 50 ans après la mort de l'auteur (60 ans au Brésil et en Espagne, 70 ans en Allemagne, en Autriche, en Israël, au Nigéria et — pour ce qui est des oeuvres musicales — en France, 80 ans en Colombie, en Guinée et au Panama et 99 ans en Côte d'Ivoire). C'est pourquoi, dans le cadre de l'élaboration du protocole éventuel qui, s'il est adopté, constituera un "arrangement particulier", il peut être justifié d'ouvrir un débat qui ferait suite à la résolution mentionnée plus haut. Dans ce contexte, il y a lieu de retenir que, parmi les durées de protection supérieures à 50 ans fixées par les différentes lois nationales, une durée de 70 ans semble non seulement constituer une durée moyenne mais être aussi la durée la plus fréquente.

161. Par conséquent, *il peut être justifié d'envisager l'insertion dans le protocole éventuel d'une disposition aux termes de laquelle toute mention d'une durée de 50 ans serait remplacée dans la Convention de Berne par une durée de 70 ans. Il peut aussi être envisagé d'accorder un certain délai (par exemple cinq ans) pour l'introduction de cette durée plus longue dans les pays qui prévoient actuellement une durée inférieure.*

162. Que la proposition énoncée au paragraphe précédent soit adoptée ou non, il y aurait lieu d'en-

visager de prolonger de la durée minimale prévue pour la protection des oeuvres photographiques. Les milieux professionnels font valoir que les oeuvres photographiques méritent une protection d'une durée identique à celle dont bénéficient généralement les autres catégories d'oeuvres. D'autres spécialistes du droit d'auteur préconisent de prolonger la durée minimale prévue actuellement à l'article 7.4) de la Convention de Berne (25 ans à compter de la "réalisation" de la photographie) sans la porter au niveau de la durée minimale applicable de façon générale aux oeuvres littéraires et artistiques. Il semblerait approprié de régler cette question dans le protocole envisagé et de prévoir une durée de protection qui soit au moins le double du minimum actuel mais qui pourrait aussi être équivalente à celle qui est fixée ou qui le sera pour les oeuvres autres que les oeuvres photographiques.

163. *Il est proposé que — quelle que soit la décision qui sera prise au sujet de la proposition énoncée au paragraphe 161 — le protocole éventuel prévoie la durée de protection minimale suivante pour les oeuvres photographiques :*

a) *soit 50 (ou 70) ans après la mort de l'auteur,*

b) *soit 50 (ou 70) ans après la réalisation de l'oeuvre photographique.*

CHAPITRE VI
GESTION COLLECTIVE DES DROITS

164. L'importance croissante que revêt la gestion collective des droits protégés par le droit d'auteur a été mise en évidence par certains progrès techniques. Lorsque, d'un point de vue pratique, il est impossible d'obtenir des autorisations individuelles (c'est-à-dire séparément pour chaque oeuvre protégée), certaines législations prévoient des licences non volontaires. La gestion collective semble offrir une solution meilleure que les licences non volontaires lorsqu'il n'est pas envisageable d'obtenir des autorisations individuelles.

165. Les questions relatives à la gestion collective ont été examinées à diverses réunions de l'OMPI et le Bureau international a publié, en 1990, une étude intitulée *Gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins* qui offre des conseils aux autorités nationales pour la création et le fonctionnement des systèmes de gestion collective.

166. Compte tenu de la portée qu'il est souhaitable de donner au protocole envisagé et des aspects

pertinents de la gestion collective, il semble que le protocole pourrait utilement contenir des dispositions au sujet de cinq questions de façon à éliminer les divergences de vues qui sont apparues ou à éviter celles qui pourraient se manifester à l'avenir.

167. *Premièrement*, le protocole envisagé devrait disposer que, dans la détermination des droits et des conditions dont sont assorties les autorisations données par l'organisation de gestion collective, l'intervention des pouvoirs publics n'est admise que si, et dans la mesure où, elle est indispensable pour prévenir ou éliminer des abus effectifs (en particulier l'abus d'un monopole de fait) de la part de l'organisation de gestion collective. *Deuxièmement*, le protocole envisagé devrait prescrire que les droits perçus par une organisation de gestion collective soient répartis entre les titulaires intéressés du droit d'auteur d'une façon aussi proportionnelle que possible à l'utilisation effective de leurs oeuvres (après déduction des frais réels de gestion). *Troisièmement*, le protocole envisagé devrait interdire que les droits perçus par les organisations de gestion collective pour le compte des titulaires d'un droit d'auteur soient utilisés sans l'autorisation des titulaires intéressés, ou des personnes ou instances qui les représentent, à des fins autres que la répartition entre les titulaires et le financement des frais réels de la gestion collective des droits en question. *Quatrièmement*, les titulaires étrangers d'un droit d'auteur devraient bénéficier du même traitement que les titulaires d'un droit d'auteur qui sont membres de l'organisation de gestion collective et ressortissants du pays dans lequel cette organisation opère. *Cinquièmement*, le protocole envisagé devrait disposer que la législation nationale peut prescrire (d'une façon obligatoire) la gestion collective uniquement pour les droits pour lesquels la Convention de Berne permet de déterminer les conditions d'exercice, c'est-à-dire dans les cas où elle permet d'instituer des licences non volontaires (radiodiffusion, enregistrement, certaines reproductions, droit de suite), car le fait d'assujettir l'exercice d'un droit à la gestion collective consiste manifestement à énoncer une condition de son exercice.

168. *L'insertion dans le protocole envisagé de dispositions relatives à la gestion*

collective des droits devrait donc être envisagée.

a) *Les dispositions relatives à la gestion collective devraient*

- i) *en ce qui concerne la détermination des droits de licence et des autres conditions auxquelles les organisations de gestion collective subordonnent leurs autorisations, permettre l'intervention des pouvoirs publics seulement dans les cas où, et dans la mesure où, il est nécessaire de prévenir ou d'éliminer tout abus, en particulier l'abus d'un monopole de fait de ces organisations;*
- ii) *imposer la répartition aux titulaires du droit d'auteur, en fonction de l'utilisation effective de leurs oeuvres, de tous les droits de licence perçus par une organisation de gestion collective;*
- iii) *interdire que les droits de licence perçus par une organisation de gestion collective soient utilisés, sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur intéressés, ou des personnes ou instances qui les représentent, à des fins autres que la répartition conformément au point ii) ci-dessus et le financement des frais réels de gestion des droits en question; et*
- iv) *exiger un traitement strictement égal des nationaux et des étrangers dont les droits sont gérés par une organisation de gestion collective.*

b) *En outre, les dispositions relatives à la gestion collective devraient prévoir que, alors même que l'institution d'une gestion collective est un droit et non une obligation des auteurs, la législation nationale peut rendre la gestion collective obligatoire pour les droits pour lesquels la Convention de Berne permet d'instituer des licences non volontaires (articles 9.2), 11^{bis}.2), 13.1) et 14^{ter} de la convention).*

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Le Traité sur le registre des films (Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles) en 1991. Le traité, qui a été adopté à Genève le 18 avril 1989, est entré en vigueur le 27 février 1991, après avoir été ratifié ou approuvé par les Etats suivants : Autriche, Burkina Faso, France, Mexique, Tchécoslovaquie. Le service d'enregistrement international des films est officiellement

ouvert depuis le 1^{er} septembre 1991. Du 1^{er} septembre au 31 décembre 1991, ce service a reçu 149 demandes initiales en rapport avec des oeuvres, qui ont toutes débouché sur des enregistrements.

Le 11 décembre 1991, le directeur général et le ministre autrichien des affaires étrangères ont signé, à Genève, l'accord de siège entre l'OMPI et l'Autriche.

Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Séminaires

Séminaire régional sur le droit d'auteur. Un séminaire régional sur le droit d'auteur (en français et en anglais), organisé conjointement par l'OMPI et l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), s'est tenu à Kampala du 3 au 6 décembre 1991. Outre quelque 150 participants ougandais (représentant des administrations publiques, des universités, des instituts d'études juridiques et des sociétés de perception de droits d'exécution), ce séminaire a réuni des personnes venant des 14 pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Egypte, Ghana, Guinée, Malawi, Mali, Maurice, Namibie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Zimbabwe. Les exposés ont été présentés par des consultants de l'OMPI venant d'Algérie, des Etats-Unis d'Amérique, du Ghana, d'Ouganda et de Suisse, par un fonctionnaire de l'OUA et par un fonctionnaire de l'OMPI. Deux autres fonctionnaires de l'OMPI ont aussi participé à ce séminaire.

Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration

Guinée-Bissau. En décembre 1991, sur la demande des autorités nationales, le Bureau international a envoyé un projet de loi sur le droit d'auteur.

Ouganda. A l'occasion du séminaire régional sur le droit d'auteur qui s'est tenu à Kampala en décembre 1991, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux de la formation du personnel de la Direction générale de l'enregistrement et des membres de la société de perception des droits d'exécution ainsi que d'aspects généraux de la protection du droit d'auteur en Ouganda.

République-Unie de Tanzanie. En décembre 1991, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à Dar es-Salaam, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux de l'éventuelle adhésion de ce pays à d'autres traités administrés par

l'OMPI et de la modernisation de l'office de la propriété industrielle.

Sénégal. En décembre 1991, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Dakar, où il s'est entretenu avec des hauts fonctionnaires nationaux de l'organisation d'une réunion de haut niveau pour les pays d'Afrique de l'Ouest sur la piraterie des oeuvres musicales, qui se tiendra à Dakar en mars 1992.

Zambie. Un consultant suisse de l'OMPI s'est rendu à Lusaka en décembre 1991 pour s'entretenir de l'application de la Convention de Berne et de

mesures visant à renforcer le système du droit d'auteur dans ce pays.

Voyages d'étude organisé par l'OMPI

Madagascar. En décembre 1991, deux fonctionnaires de l'Office malgache du droit d'auteur ont participé, à Paris, au siège de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) (France) à un cours de formation pratique sur la gestion collective du droit d'auteur, organisé par l'OMPI en collaboration avec la SACEM.

Asie et Pacifique

Viet Nam. En décembre 1991, sur la demande des autorités nationales, le Bureau international a envoyé des commentaires au sujet du projet de loi

sur le droit d'auteur rédigé sur la base d'une loi type élaborée précédemment par le Bureau international.

Coopération pour le développement (en général)

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Réunion consultative interorganisations (New York). En décembre 1991, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à cette réunion, durant laquelle il a été question de l'état des ressources du PNUD et de l'application des décisions

adoptées en juin 1991 par le Conseil d'administration du PNUD sur, notamment, l'exécution au niveau national des projets financés par le PNUD et les arrangements futurs concernant le remboursement des dépenses d'appui.

Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays européens en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Etats baltes. En décembre 1991, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Stockholm, avec le directeur général de la Société suédoise pour les droits de représentation et d'exécution (STIM) des activités futures de la STIM en relation avec la situation dans le domaine du droit d'auteur dans les trois Etats baltes.

Activités nationales

Fédération de Russie. Comme indiqué à la page 30 de la présente revue (numéro de février 1992), le directeur général a reçu une note du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie l'informant que la Fédération de Russie suc-

cède, à partir du 25 décembre 1991, à l'Union des Républiques socialistes soviétiques comme membre de l'OMPI et de tous ses organes et comme partic à toutes les conventions, tous les arrangements et tous les autres instruments juridiques internationaux signés dans le cadre de l'OMPI ou sous ses auspices.

En décembre 1991, un vice-directeur général s'est rendu à Moscou, où il s'est entretenu avec le vice-président de la Fédération de Russie et des fonctionnaires nationaux de la participation de la Fédération de Russie aux travaux de l'OMPI. Il a été demandé au Bureau international de formuler des observations au sujet des nouveaux projets de lois sur les brevets (portant aussi sur les modèles d'utilité), les marques, la protection des circuits intégrés et la protection des programmes d'ordinateur.

Contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur

Organisations intergouvernementales

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). En décembre 1991, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à Genève, en qualité d'observateurs, à plusieurs réunions des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et du Groupe de négociation sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Organisations non gouvernementales

En décembre 1991, l'OMPI a tenu, à son siège, une réunion informelle avec des organisations internationales non gouvernementales de façon à procéder à un échange de vues sur les activités et le programme de l'Organisation. Les organisations suivantes étaient représentées : Association européenne des industries de produits de marque

(AIM), Association internationale de publicité (IAA), Association internationale des interprètes de conférence (AIIC), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Chambre de commerce internationale (CCI), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), European Committee for Interoperable Systems (ECIS), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Groupe de documentation sur les

brevets (PDG), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI), Union internationale des éditeurs (UIE).

Organisations régionales

Pays nordiques. En décembre 1991, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté, à Stockholm, un exposé sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne au cours d'une réunion commune des sociétés de droit d'auteur des cinq pays nordiques; cette réunion a rassemblé une centaine de participants venant de ces pays.

Autres organisations

Association littéraire et artistique internationale (ALAI). En décembre 1991, le président de l'ALAI s'est rendu à l'OMPI, où il s'est entretenu avec un fonctionnaire de l'Organisation de la préparation de la réunion de l'ALAI qui devait se tenir au siège de l'OMPI en février 1992.

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI). En décembre 1991, le directeur

général de l'IFPI s'est rendu à l'OMPI, où il s'est entretenu avec un fonctionnaire de l'Organisation de questions ayant trait à la Convention de Berne, à la Convention phonogrammes et à la Convention de Rome, ainsi qu'à la radiodiffusion numérique.

Contacts au niveau national

Royaume-Uni. En décembre 1991, un fonctionnaire du Computer Industry Research Unit (CIRO) (Royaume-Uni) s'est rendu à l'OMPI pour étudier avec un fonctionnaire de l'Organisation la question de la protection technique des oeuvres littéraires et artistiques sous forme numérique (dispositifs anti-copie et systèmes de contrôle de copie).

Suède. En décembre 1991, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Stockholm, avec plusieurs fonctionnaires nationaux de l'adhésion de la Suède au Protocole de Madrid et du programme futur de coopération pour le développement dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur. Il a aussi présenté un exposé sur les activités de l'OMPI à l'Ecole des sciences économiques de Stockholm, devant une cinquantaine de personnes.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1992

30 mars – 3 avril (Genève)

Colloque OMPI-IFIA sur "le soutien aux inventeurs"

Ce colloque, qui sera le cinquième organisé en commun depuis 1984 par l'OMPI et la Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA) sur des questions présentant un intérêt particulier pour les inventeurs, débattrà de l'aide et des services offerts aux inventeurs (particuliers ou salariés) par les offices de propriété industrielle, les centres d'innovation et les universités.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, associations d'inventeurs et certaines organisations (organismes de recherche et développement, centres d'innovation). Le colloque sera ouvert au public.

27–30 avril (Genève)

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye (deuxième session)

Le comité continuera d'étudier les possibilités de réviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ou d'y ajouter un protocole afin d'introduire dans le système de La Haye des dispositions incitant les Etats qui ne sont pas encore parties à l'arrangement à y adhérer et rendant son utilisation plus commode pour les déposants.

Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.

25–27 mai (Genève)

Réunion d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées

La réunion examinera s'il est souhaitable de créer au sein de l'OMPI un mécanisme fournissant des services pour la solution des litiges entre personnes privées touchant à des droits de propriété intellectuelle, ainsi que le type de services qui pourrait être fourni dans le cadre de ce mécanisme.

Invitations : organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.

1^{er}–5 juin (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (troisième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur le droit des marques, en s'attachant notamment à l'harmonisation des formalités relatives à la procédure d'enregistrement des marques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

15–19 juin (Genève)

Comité d'experts sur une loi type concernant la protection des droits de propriété intellectuelle des producteurs d'enregistrements sonores

Le comité examinera un projet de loi type relative à la protection des droits des producteurs d'enregistrements sonores, qui pourrait être utilisée par les législateurs à l'échelon national ou régional.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties à la Convention de Rome ou à la Convention phonogrammes et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

21–29 septembre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-troisième série de réunions)

Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.

- 12-16 octobre (Genève)** **Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (cinquième session)**
 Le groupe de travail continuera d'examiner un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole de Madrid, ainsi qu'un projet de formulaires devant être établis en vertu de ce règlement d'exécution.
Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris se déclarant désireux de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.
- 2-6 novembre (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (dixième session)**
 Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (avril 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 9-13 novembre (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (quinzième session)**
 Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (juillet 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 30 novembre - 4 décembre (Genève)** **Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (troisième session)**
 Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1992

- 8 et 9 avril (Genève)** **Comité administratif et juridique**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.
- 26 et 27 octobre (Genève)** **Comité administratif et juridique**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.
- 28 octobre (Genève)** **Comité consultatif (quarante-cinquième session)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 29 octobre (Genève)** **Conseil (vingt-sixième session ordinaire)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
- 30 octobre (Genève)** **Réunion avec les organisations internationales**
Invitations : organisations internationales non gouvernementales, Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

Autres réunions

1992

- 8-11 avril (St. Helena, Californie) Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV) : Congrès 1992
- 11-15 mai (Marrakech) Chambre de commerce internationale (CCI) : Conférence sur "Les nouvelles dimensions du développement dans les années 90"
- 18-20 mai (Lisbonne) Commission des Communautés européennes (CCE) : PATINNOVA '92. Deuxième Congrès européen sur les brevets, les marques et l'innovation dans l'industrie
- 7-10 octobre (Amsterdam) Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Congrès
- 18-24 octobre (Maastricht/Liège) Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès
- 15-21 novembre (Buenos Aires) Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif

1993

- 7-11 juin (Vejde) Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif
- 26 juin - 1^{er} juillet (Berlin) Licensing Executives Society (International) (LES) : Réunion annuelle

1994

- 10-17 juin (Vienne) Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès
- 12-18 juin (Copenhague) Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif